

Loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

MISSION ET OBJECTIF DE L'ENSEIGNEMENT

SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article Premier. — La mission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, consiste à soutenir les efforts de la nation pour son développement et ses aspirations au progrès continu.

Art. 2. — L'enseignement supérieur et la recherche scientifique, ont pour objectifs fondamentaux :

- la sauvegarde et la promotion des valeurs humaines et de civilisation qui contribuent à développer la personnalité nationale et à assurer sa pérennité ainsi que le renforcement de la culture nationale et notamment par la généralisation de l'enseignement de la langue arabe et son épanouissement;
- la diffusion, la promotion et l'approfondissement du savoir et sa transmission de génération à génération, conformément à l'évolution des connaissances;
- la formation des cadres de manière à leur inculquer l'esprit de création et d'innovation, à permettre leur insertion dans la vie active et à les préparer à la prise de responsabilité, et ce compte tenu des nécessités de développement économique et social.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1976.

CHAPITRE II

ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 3. — L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent.

Art. 4. — Dans le but de promotion sociale de la formation continue l'enseignement supérieur technique est également ouvert aux candidats non titulaires du baccalauréat, dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. — L'orientation des étudiants dans les différents types et niveau de formation est effectuée en fonction de leurs aptitudes ainsi que des nécessités du développement économique et social après avis du Conseil Consultatif prévu à l'article 13 de la présente loi.

Art. 6. — L'enseignement supérieur est gratuit.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES INSTITUTIONS

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 7. — L'enseignement supérieur peut comporter trois cycles de formation, un cycle court, un cycle moyen et un cycle long, compte tenu de la finalité et des objectifs de chaque enseignement, avec possibilité de passer d'un cycle à un autre et d'un établissement à un autre, selon des critères fixés par décret.

L'enseignement est dispensé sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de stages.

Les cycles de formation sont déterminés en relation avec les qualifications techniques et scientifiques, répondant aux impératifs du développement.

Art. 8. — L'enseignement supérieur et la recherche scientifique comportent :

- un secteur d'enseignement de base;
- un secteur finalisé de formation spécialisée et de recyclage;
- un secteur de recherche fondamentale et appliquée.

Ces trois secteurs sont interdépendants et complémentaires

Art. 9. — L'organisation des cycles et des secteurs, la durée des études le contenu des programmes, les filières et les passerelles entre les différents cycles, les examens ainsi que les diplômes qui les sanctionnent sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 10. — L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont organisés au sein d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ces établissements peuvent revêtir la forme de faculté, école, institut ou centre spécialisé.

Art. 11. — L'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont fixées par décret.

Art. 12. — Le Ministre de l'Éducation Nationale est responsable de la coordination en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— chaque fois que cela permet une meilleure adéquation entre les exigences de l'enseignement et de la formation, la tutelle des établissements d'enseignement supérieur et

de la recherche scientifique sera exercée conjointement par le Ministre de l'Education Nationale et le Chef du département intéressé.

Art. 13. — Dans sa tâche de coordination, le Ministre de l'Education Nationale est assisté par un conseil consultatif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. Il est composé notamment par :

- les doyens et les directeurs;
- des représentants de départements et des organisations nationales intéressés et les personnalités qui seront désignées par le Premier Ministre;
- les attributions du conseil comportent la fixation des critères d'orientation et l'examen des moyens tendant à promouvoir les établissements d'enseignement supérieur et le contenu des programmes d'enseignement et la coordination de la recherche scientifique;

Art. 14. — Les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont dirigés par des Doyens ou des Directeurs nommés par décret.

Les Doyens sont choisis parmi les professeurs et les maîtres de conférences élus au conseil de faculté; à défaut d'élection ils sont désignés d'office.

Les Doyens ou les Directeurs sont assistés dans l'accomplissement de leurs attributions par le conseil de l'établissement composé d'un ensemble de membres élu pour représenter le corps enseignant et les étudiants et de membres représentants les départements et les organisations nationales intéressés pour une durée de trois ans.

Un comité scientifique permanent et un conseil de discipline émanent du conseil d'établissement.

Les attributions, les modalités de désignation des membres de ces organes, leur composition, et les règles de leur fonctionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent recevoir une aide de l'Etat pour la poursuite de leurs études sont fixées par décret.

Cette aide peut revêtir la forme de bourse, de prêt ou de prestation en nature.

Art. 16. — Les modalités de représentation des étudiants au sein des organes consultatifs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixées par décret.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 juillet 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA